



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Kazakhstan*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 31 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel¹, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Les auteurs de la communication conjointe 7 (JS7) recommandent au Kazakhstan de préciser, d'un point de vue juridique, le statut et l'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays, en reconnaissant leur priorité absolue sur la législation nationale³. Il est également recommandé au Kazakhstan de ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁶, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁷.

B. Cadre national des droits de l'homme⁸

3. Amnesty International (AI) note que le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) ne respecte pas les Principes de Paris concernant l'autonomie et

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



l'indépendance vis-à-vis du Gouvernement, et recommande de promouvoir ce respect⁹. Les auteurs de la communication conjointe 7 relèvent qu'il n'existe pas de législation spécifique relative au Médiateur et que cette institution n'est pas représentée dans les régions du pays et ne dispose pas de ressources suffisantes pour exercer ses fonctions¹⁰.

4. En 2016, un décret présidentiel a créé l'institution du Médiateur pour les droits de l'enfant, qui travaille à titre gracieux. Les auteurs de la communication conjointe 7 relèvent que l'institution ne dispose pas d'un appui législatif suffisant pour garantir son indépendance, ni de ressources humaines ou matérielles suffisantes pour s'acquitter correctement de ses fonctions¹¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹²

5. Les auteurs de la communication conjointe 11 (JS11) relèvent que le cadre juridique relatif à la discrimination est fragmenté et n'offre pas une protection efficace contre la discrimination dans divers domaines. Ils recommandent au Kazakhstan d'adopter une législation antidiscrimination et de mettre en place des institutions, mécanismes et procédures efficaces de lutte contre la discrimination¹³.

6. Amnesty International (AI) relève en particulier qu'il n'existe pas de législation spécifique interdisant la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) et protégeant celles-ci des crimes et des violences motivés par la haine¹⁴. L'article 145 du Code pénal, relatif aux violations de l'égalité, ne mentionne pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les caractéristiques protégées¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe 4 (JS4) notent que le nombre d'affaires invoquant l'article 145 est extrêmement faible et que le fait que cet article ne prévoit pas de protection juridique ni de recours judiciaire empêche les personnes de se présenter à la police ou de porter plainte devant les tribunaux¹⁶.

7. Les auteurs de la communication conjointe 4 relèvent que, bien que les relations homosexuelles consensuelles aient été dépénalisées, le Kazakhstan conserve un certain nombre de dispositions dans son Code pénal, notamment ses articles 121, 122 et 123, qu'ils considèrent discriminatoires¹⁷. L'équipe de Kok rapporte que le Code du mariage et de la famille discrimine directement les familles homosexuelles au Kazakhstan en définissant le mariage comme « l'union égale d'un homme et d'une femme ». L'article 11 dudit Code précise en outre que les relations homosexuelles constituent un critère ne permettant pas d'autoriser le mariage¹⁸. L'équipe de Kok signale également que ce même Code interdit l'adoption aux personnes « adhérant à une orientation sexuelle non traditionnelle »¹⁹.

8. Les auteurs des communications conjointes 4 et 2 (JS4 et JS2) rapportent que l'article 257 du Code du mariage et de la famille autorise les personnes transgenres à changer leur prénom, patronyme et nom de famille pour correspondre au sexe choisi, uniquement en cas de chirurgie de réassignation sexuelle²⁰. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent au Kazakhstan d'abroger toutes les dispositions relatives à ces interventions chirurgicales de la liste des conditions à remplir pour autoriser légalement le changement de sexe²¹.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

9. Les auteurs de la communication conjointe 2 signalent que, selon l'article 160 du Code de l'environnement du Kazakhstan, les exploitants du sous-sol ne sont pas tenus d'informer la population des conséquences des polluants sur la santé et l'environnement²². Ils recommandent au Kazakhstan de modifier le Code de l'environnement afin qu'il fasse obligation aux autorités locales de fournir en ligne des renseignements sur les émissions quotidiennes rejetées par l'industrie, et d'ajouter une clause relative aux effets des polluants

sur la santé de la population et sur l'environnement à la liste des renseignements que les exploitants du sous-sol doivent communiquer²³.

10. Les auteurs de la communication conjointe 10 (JS10) relèvent que l'absence de politique nationale de l'environnement, l'exploitation particulièrement abusive des ressources naturelles, les lacunes de la législation interne et la corruption systémique figurent parmi les principales causes des violations du droit à un environnement favorable. Ils recommandent d'élaborer une politique nationale de protection de l'environnement et un mécanisme de participation de la population à la prise de décisions. En dépit de la résolution adoptée par la Cour suprême en 2016 afin de réglementer la pratique suivie par les tribunaux pour appliquer la législation relative aux différends dans le domaine de l'environnement, il n'y a pas eu d'interprétation harmonisée ni d'application correcte de la législation environnementale dans les procédures judiciaires²⁴.

11. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ISAN) signalent qu'entre les années 1940 et 1980, le Kazakhstan a été le site d'essais nucléaires soviétiques pour environ 450 armes dans un vaste lieu appelé Polygone. Les personnes vivant dans cette zone continuent de souffrir des effets de l'exposition aux radiations, notamment de malformations congénitales, de leucémie et d'autres formes de cancer²⁵.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

12. Les auteurs de la communication conjointe 9 (JS9) ont pris acte des modifications apportées en 2017 à la législation relative à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, notamment de la modification de l'article 256 du Code pénal, qui criminalise « la propagande terroriste ou les appels publics à commettre un acte terroriste » en termes extrêmement généraux, rendant cette législation susceptible d'application arbitraire pour réduire au silence les expressions légitimes²⁶, ainsi que de la modification de l'article 180, qui criminalise « la propagande et les appels publics à la violation de l'intégrité de la République du Kazakhstan » en termes également généraux, sans prévoir de critère d'intention et en établissant un lien direct entre la conduite concernée et le risque d'actes illicites clairement définis²⁷. Selon les auteurs de la communication conjointe 9, ces dispositions vagues encouragent l'autocensure, en particulier par les médias et dans la couverture qu'ils font des actes et groupes terroristes²⁸.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁹

13. Les auteurs de la communication conjointe 7 relèvent que le Code pénal de 2014 prévoit 17 éléments constitutifs de crimes sanctionnés par la peine de mort. Parallèlement, le Kazakhstan continue d'adhérer au moratoire sur l'exécution des condamnations à mort³⁰. Ils recommandent de retirer la peine de mort de la Constitution et de la législation pénale³¹.

14. Amnesty International (AI) relève qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de torture dans le pays³², tandis que l'impunité pour les actes de torture et autres mauvais traitements demeure courante. Les enquêtes sur les allégations de torture ne respectent pas les principes d'indépendance, d'efficacité et de rapidité, si bien que la plupart des affaires sont classées par les autorités chargées des enquêtes pour manque de preuve ou de fondement. Les victimes de torture décident souvent de ne pas porter plainte, car elles risquent des poursuites pénales pour fausse déclaration et sont convaincues que leur plainte ne fera pas l'objet d'une enquête³³. Human Rights Watch (HRW) et les auteurs de la communication conjointe 10 font des observations similaires³⁴. Les auteurs de la communication conjointe 10 rapportent en outre que la peine applicable dans les affaires de torture n'est pas proportionnelle à la gravité de l'infraction³⁵.

15. Les auteurs de la communication conjointe 7 relèvent que la procédure judiciaire actuelle d'autorisation de placement en détention n'est pas pleinement conforme aux principes et objectifs de l'institution de l'« *habeas corpus* » et ne garantit pas la protection des droits des personnes contre la torture et la détention illégale³⁶. Les auteurs de la communication conjointe 7 relèvent qu'en dépit de certaines évolutions positives de la législation, les services de police et de justice limitent assez souvent les droits des détenus

et des suspects en refusant de documenter la durée exacte de la détention, en falsifiant une infraction administrative pour procéder à une arrestation administrative et en ne respectant pas le droit des détenus d'informer leurs proches et d'avoir accès à un avocat et à un médecin. Le recours excessif à la détention provisoire est également considéré comme un problème grave³⁷.

16. La liste des lieux de détention susceptibles d'être surveillés par le Mécanisme national de prévention exclut un certain nombre de lieux de détention, tels que ceux relevant du Ministère du travail et de la protection sociale ainsi que les lieux pouvant être utilisés par la police pour des détentions illégales³⁸.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³⁹

17. Les auteurs de la communication conjointe 7 recommandent au Kazakhstan de préciser clairement dans sa législation les motifs pour lesquels la responsabilité disciplinaire des juges peut être engagée et les critères de non-respect par un juge de la fonction qu'il occupe⁴⁰. Ils recommandent en outre de retirer du Code de procédure pénale les pouvoirs exclusifs des procureurs qui violent le principe de l'égalité des parties devant le tribunal, tels que le pouvoir de demander des pièces au tribunal et celui de protester contre les décisions de justice, et de prévoir les mêmes possibilités pour l'accusation et la défense de recueillir des preuves⁴¹.

18. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau (IBAHRI) relève que les modifications de la législation nationale, y compris celles apportées en 2017 à la Constitution, n'améliorent pas le statut des avocats, mais s'attaque à leur indépendance et à eux, et compromet leurs capacités à exercer le droit⁴². L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, la Commission internationale de juristes (ICJ), les auteurs de la communication conjointe 7 et Lawyers for Lawyers (L4L) relèvent que la loi de 2018 sur les activités professionnelles des avocats et l'aide juridictionnelle contient des dispositions portant atteinte à l'indépendance des professions judiciaires⁴³. Cette loi confère au Ministère de la justice des pouvoirs excessifs de contrôle sur les avocats et leur encadrement, et ouvre ainsi la porte à une totale dépendance des avocats vis-à-vis du pouvoir exécutif⁴⁴. Plus précisément, elle accorde au Ministère de la justice un pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'Association du barreau républicain⁴⁵. Il est recommandé au Kazakhstan de modifier la loi de 2018 en conséquence⁴⁶.

19. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, la Commission internationale de juristes et Lawyers for Lawyers relèvent que l'admission des avocats par la Commission de qualification relève également du Ministère de la justice⁴⁷. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau précise que le Ministère de la justice peut suspendre d'office l'autorisation de pratiquer d'un avocat ou initier la résiliation de cette autorisation devant le tribunal sans passer par les procédures disciplinaires prévues par l'Association du barreau⁴⁸.

20. L'action menée par les avocats pour défendre leurs clients au Kazakhstan aboutit souvent à des décisions interlocutoires rendues par les juges contre les avocats. Ces décisions peuvent faire suite à diverses allégations non fondées, telles que l'« entrave à l'enquête » ou l'« outrage au tribunal », entre autres⁴⁹. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau relève que les autorités ont recours à l'intimidation pour empêcher les avocats d'exercer librement et efficacement leurs fonctions, en particulier dans les affaires à motivation politique, les cas de torture présumée et les affaires concernant des opposants au pouvoir⁵⁰.

*Libertés fondamentales*⁵¹

21. ADF International rapporte qu'en 2016, le Kazakhstan a modifié la loi de 2011 sur les activités religieuses et les associations religieuses afin d'alourdir les peines et de renforcer le contrôle de l'État sur les écrits religieux⁵². La Fédération baptiste européenne (EBF), le Centre Européen pour la Justice et les droits de l'homme (ECLJ) et Forum 18 relèvent que, sans enregistrement, les individus et les communautés n'ont pas le droit de pratiquer leur religion ou leur conviction ni de célébrer des offices religieux⁵³. La

Fédération baptiste européenne recommande de revoir la loi sur les activités religieuses et les associations religieuses ainsi que la loi modifiant et complétant plusieurs textes juridiques concernant les activités et associations religieuses, et de lever l'interdiction des activités religieuses non enregistrées, la censure religieuse obligatoire et les obstacles à la construction et à l'ouverture de nouveaux lieux de culte⁵⁴. Il est également recommandé au Kazakhstan de supprimer les lourdes exigences en matière d'enregistrement religieux et d'abroger les pratiques gouvernementales intrusives, notamment la surveillance et les descentes de police⁵⁵.

22. ADF international, la Fédération baptiste européenne, le Centre Européen pour la Justice et les droits de l'homme et Forum 18 rapportent que les descentes de police dans les communautés religieuses non enregistrées continuent d'avoir lieu, notamment dans les congrégations baptistes⁵⁶. Les pratiques de culte des groupes religieux sont également fortement restreintes⁵⁷, et les écoles refusent de plus en plus souvent l'accès aux filles qui portent le foulard⁵⁸. De son côté, l'Association européenne des Témoins de Jéhovah (EAJW) relève que le nombre de Témoins de Jéhovah condamnés pour « activité missionnaire illégale » ou détenus pour activité religieuse pacifique a considérablement diminué ces dernières années⁵⁹.

23. Amnesty International (AI) et Human Rights Watch (HRW) relèvent que l'article 174 du Code pénal de 2014 sur l'incitation à la discorde sociale, clanique, nationale, raciale ou religieuse n'a pas été modifié et que le terme « discorde » n'est toujours pas défini de manière précise, d'où une loi rédigée en termes généraux et vagues qui permet de faire taire les opinions divergentes critiquant les autorités⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe 9 relèvent en outre que l'article 174 est l'article le plus couramment utilisé contre les militants de la société civile, alors qu'il n'assure pas une véritable protection aux membres des groupes minoritaires⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe 2 relèvent que le nombre d'affaires pénales invoquant l'article 174 est en augmentation⁶². Les journalistes et les défenseurs des droits de la personne sont attaqués en justice au titre de l'article 174⁶³. Ces affaires sont entendues à huis clos, ce qui soulève d'importantes préoccupations quant à l'équité des procès et aux violations du droit à une procédure régulière⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe 1 (JS1) font des observations similaires⁶⁵.

24. Les auteurs de la communication conjointe 9 relèvent en outre que le Code pénal de 2014 conserve plusieurs dispositions, relatives à la diffamation criminelle, aux insultes et aux « fausses informations », qui sont activement appliquées contre les journalistes et les médias⁶⁶. Reporters sans frontières International et les auteurs de la communication conjointe 5 (JS5) font des observations similaires⁶⁷. Bien que le Kazakhstan ait accepté une recommandation visant à modifier la législation sur la diffamation civile et à réduire les amendes infligées aux médias, les affaires de diffamation civile avec des niveaux exorbitants de dommages et intérêts continuent d'être largement utilisées contre les médias indépendants⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe 9 et Reporters sans frontières International ont recensé des cas d'agressions et de perquisitions ayant visé des journalistes⁶⁹.

25. Les auteurs de la communication conjointe 11 relèvent que le nombre de menaces proférées contre des militants de la société civile et des défenseurs des droits de la personne augmente d'année en année⁷⁰, et que l'État entrave l'activité des défenseurs et des militants de la société civile⁷¹.

26. Reporters sans frontières International et les auteurs de la communication conjointe 8 (JS8) relèvent que depuis janvier 2016, les internautes doivent installer un certificat de sécurité qui facilite la surveillance générale d'Internet par les services de renseignement. Les modifications apportées en 2016 à la loi relative aux moyens de communication donnent aux services de renseignement le droit de suspendre l'accès aux « réseaux et/ou moyens de communication » sans attendre le feu vert de la justice⁷². Parallèlement, la loi de 2017 modifiant et complétant plusieurs textes législatifs relatifs à l'information et aux communications oblige les journalistes à obtenir le consentement d'une personne ou de son représentant légal pour diffuser dans les médias des secrets personnels, familiaux, médicaux, bancaires, commerciaux et autres secrets protégés par la loi. Elle rend également obligatoire l'identification des personnes apportant des

commentaires aux messages dans les médias⁷³. Les auteurs de la communication conjointe 2 rapportent qu'une nouvelle loi sur l'accès du public aux informations gouvernementales a été adoptée en 2015, mais que celle-ci est mal appliquée dans la pratique⁷⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe 8 rapportent que le Kazakhstan n'a pris aucune mesure pour modifier sa législation sur les réunions et les pratiques réglementaires depuis le cycle précédent de l'EPU⁷⁵. Amnesty International relève que l'autorisation des autorités locales est nécessaire pour organiser tout type de manifestation de rue, qui est souvent refusée, ou que les manifestations ne sont autorisées que dans des lieux non centraux. Le Code pénal et le Code administratif prévoient des sanctions privatives de liberté en cas de violation des lois sur la tenue de réunions⁷⁶. Ces dernières années, la situation de la liberté de réunion pacifique et d'association au Kazakhstan s'est détériorée et les participants à des réunions pacifiques ont fait l'objet de détentions en masse, d'interrogatoires et de poursuites pénales⁷⁷.

28. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe 5 relèvent qu'en 2016, des manifestations pacifiques ont eu lieu dans des villes du Kazakhstan contre les modifications du Code foncier envisagées, et que de nombreuses personnes ont été arrêtées⁷⁸. Il est recommandé au Kazakhstan d'adopter une nouvelle loi sur les réunions publiques qui supprimerait l'obligation d'autorisation préalable pour les réunions et abrogerait l'article 400 du Code pénal, qui érige en infraction le fait de fournir une assistance aux réunions « illégales », y compris par des « moyens de communication »⁷⁹. Reporters sans frontières International rappelle qu'en mars 2019, un journaliste a été arrêté pendant les manifestations qui ont suivi le changement de nom de la capitale⁸⁰.

29. Selon Amnesty International, les organisations non gouvernementales sont soumises à des restrictions injustifiées, à des obligations strictes en matière d'établissement de rapports au titre de la législation adoptée en 2015 et à de fréquentes inspections fiscales. Le fait de ne pas fournir régulièrement des informations exactes pour la base de données centrale peut entraîner des amendes ou une interdiction temporaire d'activités⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe 1 font des observations similaires⁸². Une nouvelle catégorie de délinquants a été ajoutée dans le Code pénal de 2014, à savoir le « dirigeant d'une association publique », laquelle permet de poursuivre les membres et les militants d'associations publiques arbitrairement considérés comme des « dirigeants » de leur organisation⁸³. Les auteurs de la communication conjointe 8 relèvent que les articles 403, 404 et 405 du Code pénal de 2014 légalisent la répression des associations publiques indépendantes dans le pays⁸⁴.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁸⁵

30. Les auteurs de la communication conjointe 11 notent que le Kazakhstan a pris un certain nombre de mesures concernant la traite des êtres humains. La législation a créé un cadre réglementaire et juridique pour la protection des victimes de la traite des êtres humains et des membres de leur famille⁸⁶. Ils relèvent toutefois qu'aucun travail systématique et efficace n'est fait en la matière et que les institutions compétentes ne sont pas en mesure d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs de la traite des êtres humains ni de fournir simultanément une assistance aux victimes, notamment d'obtenir réparation pour les préjudices causés. L'assistance directe aux victimes de la traite est principalement fournie par des ONG⁸⁷. Jubilee Campaign fait des observations similaires⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe 11 recommandent au Kazakhstan de veiller à ce que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces au titre des articles pertinents du Code pénal, de ne pas appliquer sans raison valable à ces affaires des dispositions prévoyant des peines moins lourdes et de garantir que les auteurs soient condamnés⁸⁹.

31. Le Centre juridique pour les initiatives de femmes « Sana Sezim » (Sana Sezim) note que l'une des principales causes de la traite des êtres humains est la pauvreté et les inégalités entre les sexes⁹⁰. Les modifications apportées en 2014 au Code de procédure pénale donnent aux victimes de la traite le droit d'être indemnisées par le fonds de l'État. Ce fonds a été créé et les indemnisations seront possibles à partir de 2020⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe 11 observent que les victimes de la traite des êtres humains ne

peuvent souvent pas obtenir une aide sociale de l'État en raison de l'absence d'enregistrement officiel de leur lieu de résidence ou de leur citoyenneté⁹². Sana Sezim recommande au Kazakhstan de modifier l'ordonnance du Ministère de la santé et du développement social relative à l'approbation des normes en matière d'octroi de services sociaux spéciaux aux victimes de la traite des personnes, pour que les ressortissants étrangers puissent également bénéficier de ces services⁹³.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁹⁴

32. La Confédération syndicale internationale (ITUC), le Centre international pour les droits syndicaux (ICTUR) et les auteurs de la communication conjointe 8 relèvent que la loi de 2014 sur les syndicats impose l'affiliation obligatoire des syndicats aux fédérations régionales ou sectorielles. Avec la promulgation de cette loi, tous les syndicats existants doivent se soumettre à une procédure de réenregistrement extrêmement lourde⁹⁵. Plusieurs syndicats et la Confédération des syndicats libres du Kazakhstan n'ont pas été en mesure d'obtenir un réenregistrement permanent⁹⁶. De nombreuses actions en justice ont été intentées contre les dirigeants de ces organisations et des condamnations pénales ont été prononcées contre eux⁹⁷. Le Centre international pour les droits syndicaux est préoccupé par les procès inéquitables, l'intimidation des témoins et l'impunité persistante des auteurs des massacres de Janaozen et de la violence antisyndicale⁹⁸. Plusieurs syndicats ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites pour des infractions pénales présumées résultant de leur participation à des activités syndicales, y compris à des grèves, et pour des fraudes présumées liées à la détention de fonds syndicaux⁹⁹.

33. Il est recommandé au Kazakhstan d'ouvrir rapidement des enquêtes efficaces et indépendantes sur tous les cas de violence à l'égard de syndicalistes, y compris sur les événements de Janaozen de 2011 et sur les cas de harcèlement, de violence et de décès suspects qui ont précédé ces événements. Il est également recommandé de cesser les poursuites contre les syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales légitimes et de supprimer les sanctions pénales pour incitation à la grève (Code pénal, article 402)¹⁰⁰. Amnesty International et le Centre international pour les droits syndicaux recommandent au Kazakhstan de modifier la loi sur les syndicats de 2014 pour la mettre en conformité avec la Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, notamment en levant les restrictions au droit des travailleurs de fonder des syndicats et de s'y affilier¹⁰¹.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹⁰²

34. Les auteurs de la communication conjointe 10 relèvent que la législation ne comporte pas de disposition interdisant les expulsions et protégeant contre celles-ci, mais qu'elle contient des règles relatives à l'expulsion sans prévoir de logement de remplacement. Selon les auteurs de la communication conjointe 10, aucune mesure n'a été prise pour veiller à ce que les personnes qui commettent des violations au cours du processus d'expulsion répondent de leurs actes. Ils observent que les violations des droits de propriété des citoyens sont en augmentation. Des personnes ont été expulsées de leur propriété en se voyant offrir une indemnisation qui n'était pas proportionnelle à la valeur marchande de la propriété, et l'État a saisi des parcelles de terrain et a expulsé les propriétaires en invoquant l'intérêt public¹⁰³.

*Droit à la santé*¹⁰⁴

35. Les auteurs de la communication conjointe 2 rapportent que le système de santé public au Kazakhstan ne garantit pas l'exercice du droit au meilleur état de santé possible sans discrimination à l'égard des populations vulnérables, en raison de l'inaccessibilité physique et économique des services de santé ainsi que du manque de personnel de santé qualifié et de services et programmes de promotion de la santé. La qualité de l'assistance sanitaire fournie dans les zones résidentielles éloignées est nettement inférieure à celle dispensée dans les villes¹⁰⁵.

36. Les auteurs de la communication conjointe 6 (JS6) notent que le développement des programmes d'éducation des jeunes en matière de santé sexuelle et procréative est l'un des

objectifs de la politique familiale et pour l'égalité des sexes à l'horizon 2030. Toutefois, l'éducation sexuelle ne fait actuellement pas partie du programme scolaire obligatoire¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe 6 font état d'un nombre élevé de grossesses non désirées chez les jeunes filles, dont beaucoup admettent avoir eu recours à des avortements à la maison¹⁰⁷. La législation prévoit le droit des mineurs à la santé et aux services en matière de procréation, mais les mineurs ne sont pas autorisés à accéder aux services médicaux, y compris aux services d'avortement et à la contraception, sans le consentement de leurs parents ou de leurs représentants légaux. Selon les auteurs de la communication conjointe 6, le Ministère de la santé a récemment élaboré un projet de loi qui permettrait aux mineurs âgés de 16 ans et plus de bénéficier de services médicaux, y compris d'avortements, à l'insu et sans le consentement de leurs parents. Ce projet de loi est en cours d'examen¹⁰⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe 2 rapportent que les femmes souffrant de handicaps psychologiques et/ou mentaux sont contraintes d'utiliser des contraceptifs pour prévenir les grossesses et de mettre fin à toute grossesse. Les décisions concernant leur santé procréative sont prises par des tiers, notamment par des représentants légaux, des tuteurs et des membres de leur famille¹⁰⁹.

*Droit à l'éducation*¹¹⁰

38. Les auteurs de la communication conjointe 10 relèvent que la plupart des écoles publiques n'acceptent les enfants que sur présentation d'un document d'enregistrement de leur lieu de résidence. En dépit de la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, des inégalités persistent en ce qui concerne l'accès à un enseignement de qualité et aux programmes d'éducation et de réadaptation pour les enfants dont les parents sont titulaires de documents périmés ou n'ont aucun document en leur possession, les enfants handicapés et les habitants des zones rurales, entre autres¹¹¹.

39. Human Rights Watch (HRW) rapporte que la majorité des enfants handicapés n'ont toujours pas accès à l'éducation inclusive et de qualité sur un pied d'égalité avec les autres. L'un des principaux obstacles à l'éducation inclusive est une commission médicale, connue sous le nom de Consultation psycho-médico-pédagogique, qui recommande généralement que les enfants handicapés reçoivent leur éducation à la maison ou qu'ils fréquentent des écoles spéciales ou des classes séparées dans des écoles ordinaires, isolées de leur communauté. Les enfants handicapés en établissements psychiatriques neurologiques ne reçoivent que peu d'éducation, voire aucune¹¹². Human Rights Watch recommande au Kazakhstan de réformer la commission médicale et de veiller à ce que les enfants handicapés ne soient pas obligés d'obtenir l'autorisation de cette commission pour fréquenter les écoles ordinaires¹¹³.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹¹⁴

40. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) rapportent que le Kazakhstan a réalisé de bons progrès en matière d'égalité des sexes dans les fonctions électives, mais qu'il convient de redoubler d'efforts pour traduire la représentation des femmes en pouvoir matériel et en influence active dans la vie politique. Ils notent que le Kazakhstan a la représentation féminine la plus élevée dans les parlements d'Asie centrale¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe 11 relèvent toutefois que la représentation des femmes au niveau de la prise de décisions, en tant que chefs de départements et de services des ministères est insignifiante¹¹⁶. La loi de 2009 sur la garantie par l'État de l'égalité des droits et de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes contient une définition incomplète de la discrimination, et aucune sanction n'est prévue en cas de violation de cette loi¹¹⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe 6 relèvent qu'en dépit de l'action menée par l'État pour lutter contre la violence familiale, le problème des violences faites aux femmes demeure aigu, car il s'agit d'une infraction courante dans le pays¹¹⁸. Ils relèvent

qu'en 2017, une loi a été promulguée pour dépenaliser la violence familiale, qui est désormais traitée comme une infraction administrative et non comme un crime¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe 6 notent que l'ordonnance n° 1079 de 2016 du Ministre de la santé et du développement social portant approbation des normes relatives à la fourniture de services sociaux spéciaux aux victimes de violence familiale prévoit différents types de services pour les victimes de ces violences, notamment des services juridiques, médicaux et psychologiques¹²⁰. Ils notent également que la durée de l'ordonnance de protection a été portée de 10 à 30 jours et qu'une règle a été adoptée interdisant à toute personne ayant commis des violences familiales de vivre avec sa victime. Dans la pratique, les délinquants ne quittent souvent pas leur domicile et continuent de commettre des actes de violence contre la victime¹²¹.

42. Les auteurs de la communication conjointe 3 (JS3) notent que le Code pénal donne une définition inadéquate et limitée des crimes de violence sexuelle, de sorte qu'un grand nombre d'actes forcés et non consensuels à caractère sexuel ne sont pas sanctionnés¹²². Le Code pénal ne considère pas l'absence de consentement libre et véritable de la victime comme un élément constitutif des crimes de violence sexuelle¹²³. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent de modifier les dispositions pertinentes du Code pénal pour que les définitions des crimes de violence sexuelle soient conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention d'Istanbul, de façon à couvrir toutes les formes d'actes sexuels commis sans le consentement libre, véritable et volontaire de la victime, et pour qu'elles comprennent un large éventail de circonstances coercitives. Les auteurs de la communication conjointe 3 relèvent que l'article 68 du Code pénal dispose qu'une personne ne peut pas être jugée responsable d'un crime si elle se réconcilie avec la victime et « compense » le préjudice sans examen complémentaire par les autorités. Cet article pourrait également être appliqué en cas de viol (non aggravé), d'actes violents à caractère sexuel, d'atteinte sexuelle sur mineur et de contrainte à des actes sexuels¹²⁴.

43. Les auteurs de la communication conjointe 3 relèvent également que la législation ne prévoit pas de poursuites obligatoires dans les affaires de violence sexuelle¹²⁵. De plus, la lourdeur des exigences en matière de preuve, les stéréotypes sexistes et la victimisation secondaire tout au long de la procédure judiciaire privent de justice les victimes¹²⁶. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent de modifier le Code de procédure pénale pour faire en sorte que les crimes de violence sexuelle fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites obligatoires par l'État et que les poursuites privées ou publiques-privées soient exclues pour ces crimes¹²⁷.

*Enfants*¹²⁸

44. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACP) note que les châtiments corporels infligés aux enfants sont interdits dans certains établissements de protection de remplacement et certaines garderies, dans les écoles, dans les institutions pénales et pour sanctionner une infraction pénale, mais qu'ils sont toujours légaux à la maison et dans certains autres lieux de protection de remplacement et de garderies¹²⁹. Ni le Code pénal de 2014 ni le Code des infractions administratives de 2014 n'interdisent tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants¹³⁰. L'Initiative mondiale a exprimé l'espoir qu'il soit recommandé au Kazakhstan d'élaborer et d'adopter à titre prioritaire une législation interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, et d'abroger tous les moyens de défense juridiques permettant de les utiliser¹³¹.

45. Les auteurs de la communication conjointe 11 relèvent que, bien que le Gouvernement ait dressé une liste des types de travaux interdits aux enfants, dont les travaux agricoles, et bien que la responsabilité pénale pour l'utilisation du travail des enfants ait été renforcée, le travail des enfants persiste, principalement dans le secteur agricole – dans la récolte du coton et la production de légumes¹³².

46. Les auteurs de la communication conjointe 11 notent également que le Code pénal de 2014 ne prévoit pas de responsabilité pénale pour les mariages forcés et précoces et que, dans la pratique, un règlement est encouragé lorsque les filles subissent des pressions pour confirmer que les « relations sont volontaires ». Ils recommandent de modifier le Code

pénal afin d'ériger en infraction le fait de forcer des mineurs à se marier ou de marier un mineur, de célébrer des mariages concernant des mineurs (pour les personnalités religieuses) et de forcer ses enfants à se marier avant l'âge du consentement (pour les parents)¹³³.

47. Le Howard Center for Family, Religion and Society note que le Kazakhstan dispose d'un droit des contrats relativement étendu concernant les droits, obligations et responsabilités de chaque partie concernée par la gestation pour autrui¹³⁴. Il rappelle au Kazakhstan qu'il s'est engagé à respecter l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que tout enfant a « le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux »¹³⁵.

*Personnes handicapées*¹³⁶

48. Les auteurs de la communication conjointe 2 rapportent que, bien que les normes et règlements de construction aient été mis en conformité avec les normes internationales d'accessibilité et qu'il y ait une responsabilité administrative pour violation des normes d'accessibilité des infrastructures sociales et de transport, les normes d'accessibilité sont universellement violées¹³⁷. La surveillance des conditions d'accessibilité des installations par les autorités publiques et les ONG n'est pas de nature normative¹³⁸. Selon les auteurs de la communication conjointe 11, les personnes handicapées continuent d'avoir un accès limité à la justice car les bâtiments des tribunaux ne sont pas adaptés à leur accès et à leur utilisation, et les intérêts de ces personnes ne sont pas protégés aux différentes étapes de la justice¹³⁹.

49. Les auteurs de la communication conjointe 2 rapportent que l'accessibilité physique et informationnelle des infrastructures n'est pas pleinement assurée dans les bureaux de vote¹⁴⁰. Ils recommandent au Kazakhstan d'équiper les bureaux et les lieux de vote en tenant compte des besoins des personnes handicapées¹⁴¹.

50. Aucun mécanisme de désinstitutionnalisation pour les personnes handicapées placées en grand nombre dans des établissements publics spécialisés n'a été mis en place. Les patients souffrant de troubles mentaux continuent d'être placés dans des foyers dits « psychochroniques »¹⁴².

51. Amnesty International recommande au Kazakhstan de mettre en place un système permettant d'accompagner la prise de décisions pour remplacer la tutelle ou les décisions imposées, en consultant étroitement et en associant activement les personnes handicapées. Amnesty International recommande également de modifier la législation pour faire en sorte que les personnes déclarées « inaptes » aient le droit de saisir les tribunaux pour défendre leurs droits, pour demander l'annulation des décisions relatives à leur « capacité » et pour changer de tuteur¹⁴³.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹⁴⁴

52. Les auteurs de la communication conjointe 10 rapportent que le Kazakhstan ne dispose pas d'une loi distincte qui régleme la migration économique. La loi sur les migrations de population ne contient aucune disposition visant à protéger les travailleurs migrants contre l'esclavage et les traitements cruels. De nombreux migrants sont contraints de travailler officieusement sans papiers en règle. De ce fait, ils ne sont pas protégés pour ce qui concerne leur sécurité personnelle, la prévoyance sociale et les conditions d'emploi¹⁴⁵.

53. Les auteurs des communications conjointes 2 et 10 notent que les migrants internes doivent s'enregistrer à l'adresse de leur lieu de résidence permanente et à celle de leur résidence temporaire sur le territoire du Kazakhstan. L'enregistrement temporaire est obligatoire pour les personnes qui résident plus de 10 jours hors de leur lieu de résidence permanente¹⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que les étrangers sont tenus d'informer le service des migrations de tous leurs déplacements à l'intérieur et à l'extérieur d'une ville, ce qui est incompatible avec la notion de « liberté de circulation » et viole leur droit à la vie privée¹⁴⁷.

54. Les auteurs de la communication conjointe 2 relèvent que les services de santé destinés aux migrants traitent exclusivement les maladies aiguës soudaines qui menacent la vie du patient ou la santé d'autrui¹⁴⁸.

55. Les auteurs de la communication conjointe 10 relèvent que le Kazakhstan ne respecte pas pleinement le principe du non-refoulement des demandeurs d'asile vers des pays où ils risquent d'être soumis à la torture ou à d'autres violations graves des droits de l'homme. Bien que la loi sur les réfugiés prévoit l'interdiction de renvoyer les demandeurs d'asile et les réfugiés dans un pays où leur vie ou leur liberté est menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leur convictions politiques, ces dispositions ne prévoient pas de protection juridique adéquate et efficace, comme en témoignent plusieurs cas d'extradition vers d'autres pays. Bien que le Code de procédure pénale interdise l'extradition en cas de menace de torture dans le pays requérant, le Kazakhstan accepte les assurances diplomatiques¹⁴⁹.

56. Avec les modifications apportées en 2017 au Code des infractions administratives, la décision judiciaire d'expulsion d'un ressortissant étranger ou d'un apatride prend effet le même jour et permet d'expulser le citoyen étranger ou l'apatride du Kazakhstan. Le tribunal peut fixer un délai d'un jour ou plus, ce qui fait qu'il est pratiquement impossible d'interjeter appel de la décision devant une juridiction supérieure. La procédure et les motifs autorisés pour interjeter appel des décisions rendues par les tribunaux, ou contester celles-ci, ne prévoient pas de possibilités procédurales efficaces permettant aux étrangers et aux apatrides d'obtenir la modification ou l'annulation de la décision d'expulsion les concernant. Si un étranger ou un apatride parvient néanmoins à introduire une requête auprès de la Cour suprême ou d'un parquet, l'exécution de ladite décision d'expulsion n'en est pas suspendue¹⁵⁰.

Apatrides

57. Les auteurs de la communication conjointe 10 relèvent que les modifications apportées en 2017 à la Constitution (article 10.2) prévoient qu'un citoyen peut être déchu de sa nationalité s'il commet un crime terroriste ou porte gravement atteinte aux intérêts vitaux du pays. Ces normes législatives, outre qu'elles violent le principe de prévisibilité et de sécurité juridiques, créent des situations d'apatridie¹⁵¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
EAJW	The European Association of Jehovah's Witnesses, Kraainem (Belgium);
EBF	European Baptist Federation, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Center for Law and Justice, Strasbourg (France);
Forum 18	Forum 18, Oslo (Norway);
GIEACP	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IBAHRI	International Bar Association's Human Rights Institute, London (United Kingdom);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
CIJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
ICTUR	International Center for Trade Union Rights, London (United Kingdom);
ITUC	International Trade Union Confederation, Brussels (Belgium);
Jubilee Campaign	Jubilee campaign, Fairfax (USA);
Kok. Team	Kok.Team, Prague (Czech Republic);
L4L	Lawyers for Lawyers, Amsterdam (Netherlands);

Reporters without Borders Sana Sezim	Reporters without Borders for freedom of information, Paris (France); The Legal Center for Women’s Initiatives “Sana Sezim”, Shymkent (Kazakhstan);
The Howard Center	The Howard Center for Family, Religion and Society, Illinois (USA).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Netherlands Helsinki Committee, Hague (Netherlands) and Public Association Kadyr Kasiet, Nur-Sultan (Kazakhstan);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Tandau Foundation, Pavlodar (Kazakhstan), Kazakhstan Union of People Living with HIV, Almaty (Kazakhstan), Informational and Consultative Centre «Дәріс», Aktobe (Kazakhstan), Kostanay branch of Kazakhstan International Bureau on Human Rights and Rule of Law, Kostanay (Kazakhstan), АРДА public foundation, Aktobe (Kazakhstan), EcoSem public foundation (Kazakhstan), Law Media Centre, Nur-Sultan (Kazakhstan), Commission on the Rights of People with Disabilities (Kazakhstan), Youth Information Service NGO, Petrovavlovsk (Kazakhstan), Psychoanalysts Association, Almaty (Kazakhstan), NGO ALMA TQ Initiative Group, Almaty (Kazakhstan), Feminist initiative “Feminita”, Almaty (Kazakhstan), Development of Parliamentarism Foundation, Nur-Sultan, (Kazakhstan), Еркіндік Қанаты public Foundation, Nur-Sultan (Kazakhstan) as well as individual researchers and activists in the human rights field
JS3	Joint submission 3 submitted by: Equality Now, London (United Kingdom), the Public Movement Against Violence #NeMolchi.Kz (Kazakhstan) and the Feminist League of Kazakhstan (Kazakhstan);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Kazakhstan Feminist Initiative "Feminita", Almaty (Kazakhstan); Initiative Group AlmaTQ, Almaty (Kazakhstan);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Open Dialogue Foundation, Warsaw (Poland), Italian Federation for Human Rights, Rome (Italy), Kharkiv Institute for Social Research, Kharkiv (Ukraine);
JS6	Joint submission 6 submitted by: The Legal Center for Women's Initiatives “Sana Sezim”, Shymkent (Kazakhstan) and Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Kazakhstan International Bureau for Human Rights and Rule of Law, Almaty (Kazakhstan), Charter for Human Rights, Almaty (Kazakhstan), Legal Policy Research Centre (Kazakhstan); International Legal Initiative, Almaty (Kazakhstan), “Kadir-kasiet”, Nur- Sultan (Kazakhstan), Development of Parliamentarism Foundation (Kazakhstan), Taldykorgan Human Rights Center (Kazakhstan), Liberty Foundation, Almaty (Kazakhstan), CCPR-Centre, Geneva (Switzerland);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Kazakhstan International Bureau for Human Rights and Rule of Law, Almaty (Kazakhstan), Legal Policy Research Centre (Kazakhstan), “Kadir-kasiet”, Nur-Sultan (Kazakhstan); “Aman Saulyk”, Almaty (Kazakhstan), CCPR-Centre, Geneva (Switzerland), Freedom of Speech International Foundation “Adil Soz”, Almaty (Kazakhstan); Association of Religious Organisations of Kazakhstan (AROK) (Kazakhstan); “Ar.Rukh.Khak. Foundation, Almaty (Kazakhstan); Agency for Legal Information and Journalistic Investigation “Vityaz” (Kazakhstan); International Center for Journalism MediaNet, Almaty (Kazakhstan);
JS9	Joint submission 9 submitted by: Article 19, London (United Kingdom) and Adil Soz, Almaty (Kazakhstan);
JS10	Joint submission 10 submitted by: Kazakhstan International Bureau for Human Rights and Rule of Law, Almaty (Kazakhstan), Charter for Human Rights, Almaty (Kazakhstan), CCPR-Centre, Geneva (Switzerland), Legal Policy Research Centre (Kazakhstan), Union of Crisis Centers of Kazakhstan, Almaty (Kazakhstan), Physicians without Drugs Foundation (Kazakhstan), Echo Foundation, Almaty (Kazakhstan);
JS11	Joint submission 11 submitted by: Kazakhstan International Bureau for

Human Rights and Rule of Law, Almaty (Kazakhstan), Development of Parliamentarism in Kazakhstan Foundation, Nur-Sultan (Kazakhstan); Feminist League (Kazakhstan); Kazakhstan's feminist initiative "Feminita", Almaty (Kazakhstan), Commission on the Rights of Persons with Disabilities named after Kairat Imanaliyev (Kazakhstan); Children's Fund – Kazakhstan, Almaty (Kazakhstan), CCPR-Centre, Geneva (Switzerland), "Sana Sezym" Legal Centre for Women's initiative, Shymkent (Kazakhstan), Taldykorgan Regional Center for Support of Women, Taldykorgan (Kazakhstan); Women Support Center Foundation (Kazakhstan).

Regional intergovernmental organization(s):

OSCE/ODIHR

Organization for Security and Cooperation in Europe/ Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

- ² For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras. 124.2, 125.1–125.8, 125.35–125.36, 125.76, 126.1–126.19, 126.51.
- ³ JS7, p.1.
- ⁴ JS11, p.6.
- ⁵ JS11, p.8.
- ⁶ JS10, p.10.
- ⁷ ICAN, p.1.
- ⁸ For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras.124.1, 124.4–124.6, 124.47, 125.10–125.26, 125.28–125.30, 125.33–125.34, 125.54, 125.74, 125.78, 125.93 and 125.96.
- ⁹ Amnesty International, p. 2.
- ¹⁰ JS7, p.2.
- ¹¹ JS7, p.2.
- ¹² For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras.124.3, 124.42–124.43, 125.31, 125.37,125.77,126.21-126.24.
- ¹³ JS11, p.1.
- ¹⁴ Amnesty International, p.2. See also JS4, p.2 and Kok team, para 5.
- ¹⁵ Amnesty International, p.2.
- ¹⁶ JS4, p.3. See also Amnesty International, p.3.
- ¹⁷ JS4, p.4.
- ¹⁸ Kok.team, para 6.
- ¹⁹ Kok.team, para 8.
- ²⁰ JS4, p.6 and JS2, paras 69–70.
- ²¹ JS4, p.7.
- ²² JS2, para 7.
- ²³ JS2, para 11.
- ²⁴ JS10, p. 8.
- ²⁵ ICAN, p.1.
- ²⁶ JS9, para 19.
- ²⁷ JS9, para 19.
- ²⁸ JS9, para 20.
- ²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras. 124.16–124.19, 124.41, 124.44–124.45, 125.48–125.50, 125.72–125.73, 126.27, 126.32.
- ³⁰ JS7, p.5.
- ³¹ JS7, p.6.
- ³² Amnesty International, p.1, See also JS 10, p.1.
- ³³ Amnesty International, p. 3. See also JS5, para 47.
- ³⁴ Human Rights Watch, p.3 and JS10, para 13.
- ³⁵ JS10, p.1.
- ³⁶ JS7, p.6.
- ³⁷ JS7, p.6.
- ³⁸ Amnesty International, p.2. See also JS7, p.2, JS10, p.3.
- ³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras. 124.12–124.13, 124.15, 124.38, 125.53, 125.55–125.56.
- ⁴⁰ JS7, p.4.
- ⁴¹ JS7, p.4. See also IBAHRI, para 31.
- ⁴² IBAHRI, para 4.
- ⁴³ IBAHRI, para 5, ICJ para 2 and L4L, para 14 and JS7, p.4.
- ⁴⁴ IBAHRI, para 9.
- ⁴⁵ IBAHRI, para 10. See also JS5, para 40.

- 46 IBAHRI, para 29.
- 47 IBAHRI, para 12, ICJ, para 3 and L4L, para 15.
- 48 IBAHRI, para 13.
- 49 IBAHRI, para 24.
- 50 IBAHRI, para 25. See also ICJ, para 4 and L4L, para 11.
- 51 For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras 124.21–124.40, 124.46, 126.28–126.48.
- 52 ADF International, para 9. See also EBF, para 1, JS8, p. 8, Jubilee campaign, para 13, 16 and 26.
- 53 EBF, para 2, ECLJ, para 11 and Forum 18, para 14.
- 54 EBF, para 14. See also EAJW, para 32 and JS8, p.9.
- 55 ADF International, para 22.
- 56 ADF International, para 14, EBF, para 3, ECLJ, paras 6-8 and Forum 18, para 31.
- 57 ADF International, para 15.
- 58 ADF International, para 16.
- 59 EAJW, paras 3-4.
- 60 Amnesty International, p.1, Human Rights Watch, p.1. See also JS8, p.2 and JS9, para 16.
- 61 JS9, para 14.
- 62 JS2, para 3.
- 63 JS9, para 17.
- 64 JS9, para 18.
- 65 JS1, paras 6-7.
- 66 JS9, para 7.
- 67 Reporters without Borders, p.1 and 4 and JS5, para 31. See also Human Rights Watch, p 1-2, Amnesty and JS 8, p.1. see also Amnesty International, p.3.
- 68 JS9, para 10.
- 69 JS9, paras 27 and 33, Reporters without Borders, p.2.
- 70 JS11, p.8. see also JS1, para 3.
- 71 JS11, p.9.
- 72 Reporters without borders, p.5 and JS8, p.1-2. See also JS2, para 6.5.
- 73 JS9, para 33, JS5, para 32. See also Reporters without Borders, p.4.
- 74 JS2, para 1.
- 75 JS8, p.5.
- 76 Amnesty International, p.4. See also JS8, p.6. See also JS5, paras 5–6.
- 77 JS5, para 5. See also Human Rights Watch, p.3.
- 78 Amnesty International, p.4 and JS5, para 8.
- 79 Amnesty International, p.5.
- 80 Reporters without Borders, pp.1-2.
- 81 Amnesty International, p.4.
- 82 JS1, para 11. See also JS8, p.3, Human Rights Watch, p.2 and JS5, para 39.
- 83 JS1, paras 12–13.
- 84 JS8, p.4.
- 85 For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras.124.37, 125.62–125.67.
- 86 JS11, p.9. See also Jubilee campaign, para 49.
- 87 JS11, p.9.
- 88 Jubilee campaign, para 50.
- 89 JS11, p.10.
- 90 Sana Sezim, para 4.
- 91 Sana Sezim, para 9.
- 92 JS11, p.10.
- 93 Sana Sezim, para 32.
- 94 For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras. 124.31, 125.27, 125.57, 125.80, 125.82, 125.91 and 126.29.
- 95 ITUC p. 3, ICTUR, p.6 and JS8, p.4.
- 96 ITUC, p.3, ICTUR, p.7, JS5, para 18 and Amnesty International, p.4. See also JS1, para 14 and Human Rights Watch, p. 4.
- 97 ICTUR, p.2.
- 98 ICTUR, p.2.
- 99 ICTUR, p.5 and ITUC, p.4.
- 100 ICTUR, p.9.
- 101 Amnesty International, p. 6 and ICTUR, p.9.
- 102 For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras. 125.41, 125.81 and 125.95.
- 103 JS10, p.9.
- 104 For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras.125.83–125.87.
- 105 JS2, para 46.

- ¹⁰⁶ JS6, para 17.
¹⁰⁷ JS6, para 18.
¹⁰⁸ JS6, para 20.
¹⁰⁹ JS2, para 55.
¹¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras. 124.32 and 125.88–125.89.
¹¹¹ JS10, p.5.
¹¹² HRW, p. 5. See also JS11, p.7.
¹¹³ HRW, p.5.
¹¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras. 124.7–124.11, 124.20, 124.35–124.36, 125.38–125.40, 125.52, 125.58–125.61, 125.75 and 125.79.
¹¹⁵ OSCE/ODIHR, p.3.
¹¹⁶ JS11, p.3.
¹¹⁷ JS11, p.2.
¹¹⁸ JS6, para 13.
¹¹⁹ JS11, p.3. See also JS6, para 10 and JS4, pp 8-9.
¹²⁰ JS6, para 8.
¹²¹ JS6, para 11.
¹²² JS3, para 6.
¹²³ JS3, para 8.
¹²⁴ JS3, para 9.
¹²⁵ JS3, para 13.
¹²⁶ JS3, para 15.
¹²⁷ JS3, p.6.
¹²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras. 125.32 and 125.51.
¹²⁹ GIAECP, p.2.
¹³⁰ GIAECP, para 2.2.
¹³¹ GIAECP, p.1.
¹³² JS11, p.5.
¹³³ JS11, p. 6.
¹³⁴ The Howard Center, para7.
¹³⁵ The Howard Center para 23.
¹³⁶ For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras. 125.90–125.92.
¹³⁷ JS2, para 36.
¹³⁸ JS2, para 37.
¹³⁹ JS11, p.7.
¹⁴⁰ JS2, para 25.
¹⁴¹ JS2, para 29.
¹⁴² JS11, p.7.
¹⁴³ Amnesty International, p.6.
¹⁴⁴ For relevant recommendations see A/HRC/28/10, paras. 124.14, 124.33–124.34, 126.49–126.50.
¹⁴⁵ JS10, p.5.
¹⁴⁶ JS2, para 34.
¹⁴⁷ JS2, para 35.
¹⁴⁸ JS2, para 51.
¹⁴⁹ JS10, p.6.
¹⁵⁰ JS10, pp 6-7.
¹⁵¹ JS10, p.10.
-